



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°098/2026/ARCOP/CRS DU 20 MAI 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°T1247/2025, RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA VIABILISATION SECONDAIRE DE SITE ET DE LA CONSTRUCTION DE SEPT CENT SOIXANTE (760) LOGEMENTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DANS LA VILLE D'ABIDJAN**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de e Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 17 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous les numéros 0844, l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 17 avril 2026 par le groupement SNB/Ets MSSZ, devant l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres ouvert international n°T1247/2025, relatif aux travaux de réalisation de la viabilisation secondaire de site et de la construction de sept cent soixante (760) logements sociaux et économiques dans la ville d'Abidjan ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, le groupement SNB/Ets MSSZ conteste le motif de rejet de son offre, à savoir la non-signature de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU), alors qu'il est le moins disant de tous les soumissionnaires ;

Que le groupement SNB/Ets MSSZ explique que ses offres technique et financière satisfaisant à l'ensemble des critères, l'absence de signature sur le seul BPU ne saurait constituer une irrégularité au regard du principe de passation des marchés du groupe de coordination Abu Dhabi Fund for Développement (ADFD) et remettre en cause la validité de l'ensemble de son offre ;

Qu'il poursuit en indiquant que son BPU a été renseigné en chiffres et en lettre et que sa lettre de soumission, pièce maîtresse de l'offre financière, a été dûment timbrée et signée, ce conformément à l'IC11.1(j), étant entendu que l'offre financière constituée de la lettre de soumission, du BPU et du Devis Quantitatif Estimatif (DQE), traduit son engagement financier de manière claire et précise ;

Que de plus, le groupement fait noter que sa soumission qui s'élève à un milliard cent dix-neuf millions deux cent quatre-quinze mille deux cent vingt-quatre (1.119.295.224) FCFA, est inférieure de deux cent quarante-cinq millions (245.000.000) FCFA à celle de l'attributaire, de sorte qu'il estime que dans le cadre de ce programme de construction de logement sociaux et économiques, le principe de l'économie constitue un critère d'intérêt général qui doit être pris en compte dans le choix de l'attributaire ;

Que par ailleurs, le groupement souligne que si l'autorité contractante qui avait la possibilité, conformément aux dispositions des articles 40.1 et 71.3 du Code des marchés publics, de solliciter des éclaircissements, l'avait invitée à les produire, et ce dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, il aurait répondu immédiatement, ce qui aurait évité son éviction ;

Considérant que par correspondance n°1471/ARCOP/SG/DCC du 22 avril 2026, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres ouvert international n°T1247/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le groupement SNB/Ets MSSZ a introduit son recours préalable gracieux auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 17 avril 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 24 avril 2026, pour répondre au recours gracieux du groupement SNB/Ets MSSZ, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, le groupement SNB/Ets MSSZ disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 mai 2026, pour tenir compte du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête du Travail, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, le groupement SNB/Ets MSSZ n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres ouvert international n°T1247/2025, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

#### **DECIDE:**

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres ouvert international n°T1247/2025 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement SNB/Ets MSSZ et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**